

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées

Chemin Goubard
CD 24
31270 Villeneuve-Tolosane

Références : 2025/495

Code AIOT : 0006803940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées implanté Chemin Goubard CD 24 31270 Villeneuve-Tolosane. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée de façon inopinée. Elle a pour objectif de vérifier le respect de certaines prescriptions applicables dans le cadre des porter à connaissance de septembre 2023 et de septembre 2025 concernant le transfert de Déchets Assimilés Ordures Ménagères (DAOM).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées
- Chemin Goubard CD 24 31270 Villeneuve-Tolosane
- Code AIOT : 0006803940
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Villeneuve-Tolosane est un centre de tri / transit / regroupement qui reçoit des déchets issus des collectes sélectives, des déchets industriels banals émanant des déchetteries exploitées par DECOSET sur le territoire de Toulouse Métropole, ou de clients industriels, des déchets de chantiers, de déchets verts, de bois ou de verre.

Il a été réglementé successivement par :

- un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 mars 2004 à la société ONYX MIDI-PYRÉNÉES pour exploiter un centre de tri, de transfert, et de valorisation de déchets industriels banals ;
- un arrêté préfectoral complémentaire, suite à des modifications des conditions d'exploitation, délivré le 26 octobre 2012 à la Société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées SAS, un changement de raison sociale étant intervenu en 2011 et actualisant le classement des installations ;
- une lettre préfectorale du 27 mai 2014 prenant acte de la demande de bénéfice de l'antériorité formulée par l'exploitant le 3 avril 2014 (établissement « nouvel entrant » eau titre de la directive IED) ;
- un arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 2014 imposant à la Société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées SAS des garanties financières ;
- un arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2015 modifiant les prescriptions techniques applicables à la Société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées SAS (zone de chalandise) ;
- un arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2020 modifiant les garanties financières du site ;
- deux arrêtés préfectoraux complémentaires portant mesures dérogatoires liés à l'arrêté temporaire de l'incinérateur de la SETMI du 1^{er} septembre 2023 et du 02 avril 2024 ;
- un arrêté préfectoral du 28 juillet 2025 complémentaire portant mesures dérogatoires relatives aux installations de la Société Veolia Propreté Midi-Pyrénées, prolongé par lettre préfectorale du 11 septembre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dépit de l'absence de vent le jour de l'inspection, il a été constaté que l'état de propreté du site est à améliorer. Des déchets sont notamment présents sur la voie piétonnière qui longe la Sauvadrome, côté site de transit et de regroupement des déchets. **L'exploitant doit maintenir son site dans un état de propreté correct.**

Le caniveau de collecte des eaux de l'aire de lavage est bouché le jour de l'inspection. Les eaux de lavage débordent et sont collectées par le réseau d'eau pluviale. Le 03 octobre, l'exploitant a indiqué que le curage de ce caniveau a été fait le lendemain.

De plus, il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de **maintenir propres les bassins de collecte des eaux de ruissellement.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2.7.6	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Gestion des odeurs	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 3.4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets admissibles et conditions d'acceptation	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 7.3	Sans objet
2	Stockages	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 7.6	Sans objet
4	Renforcement de la surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article Annexe I	Sans objet
6	Modification des conditions d'exploiter	Code de l'environnement du 29/09/2025, article R.181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 3 faits sans suite ;
- 2 faits avec suites ;
- des prescriptions à modifier dans le cadre de l'instruction des porter-à-connaissance de septembre 2023 et de septembre 2025. Un projet d'APC est proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets admissibles et conditions d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 7.3

Thème(s) : Situation administrative, Déchets reçus

Prescription contrôlée :

La société Véolia Propreté Midi-Pyrénées située chemin Côte Goubard à Villeneuve-Tolosane peut accepter des déchets assimilés à des ordures ménagères sur son site d'exploitation le temps du ralentissement de la capacité d'incinération des deux usines de valorisation énergétique de Toulouse et de Bessières exploitées par la société EVONEO, soit du 23 juin 2025 au 31 août 2025.

Lettre préfectorale du 11/09/2025 : [...] soit du 23 juin 2025 au 30 septembre 2025.

Constats :

Des DAOM sont présents sur le site. Ils sont stockés au niveau de la zone de réception couverte à destination des matériaux inertes (surface 160 m²).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Stockages**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 7.6

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Le stockage des déchets assimilés aux ordures ménagères se fait dans une alvéole couverte située sur une surface plane et étanche, en lieu et place du stockage des gravats.

Les gravats collectés en bennes chez les clients de la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées sont orientés directement vers les filières de recyclage sans être massifiés sur le site.

Le stockage des gravats apportés sur site en apports volontaires est déplacé sur la zone de tri du bois et des déchets d'ameublement. Cette zone est réduite au minimum afin de ne pas gêner les autres activités; elle est, au maximum, de 100 m³.

Constats :

Les DAOM présents sur le site sont bien stockés dans une alvéole couverte située sur une surface plane et étanche, en lieu et place du stockage des gravats.

Le stockage des gravats apportés sur site en apports volontaires est déplacé sur la zone de tri du bois et des déchets d'ameublement.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2.7.6

Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions des eaux

Prescription contrôlée :

La zone d'exploitation relative à la manipulation et au stockage des déchets assimilés aux ordures ménagères dispose d'un réseau de collecte (obturable si nécessaire) connecté à un bassin de rétention de 1540 m³. Un séparateur à hydrocarbure est mis en place à l'aval du bassin, avant rejet vers le milieu naturel.

L'exploitant prend toutes les mesures permettant de limiter la production et le ruissellement de lixiviats sur le site, notamment:

- le stockage des déchets assimilés aux ordures ménagères se fait dans une zone à l'abri des intempéries;
- ces déchets sont immédiatement poussés et remontés dans l'alvéole dès leur déchargement sur la dalle;
- la quantité de déchets réceptionnés est adaptée aux capacités de la zone de stockage, la fré-

quence des transferts vers le site d'enfouissement étant programmée en conséquence.

Constats :

La zone d'exploitation relative à la manipulation et au stockage des déchets assimilés aux ordures ménagères est raccordée au réseau de collecte (obturable si nécessaire) connecté au bassin de rétention de 1540 m³. Un séparateur à hydrocarbure a été mis en place à l'aval du bassin, avant rejet vers le milieu naturel. Le plan actualisé des réseaux a été vu.

Du lixiviat s'écoule du stockage de DAOM le jour de l'inspection. Alors que l'inspection a lieu un lundi, l'exploitant explique que les DAOM entreposés sont présents depuis vendredi.

Une opération de déchargement a été vue lors de l'inspection. Elle a permis de constater que les DAOM déchargés sont très rapidement remontés dans l'alvéole, à la pelle mécanique. L'inspection a formulé quelques réserves concernant les déchets les plus anciens qui mécaniquement pourraient rester plus de temps encore dans le tas, notamment du fait que le stockage ne semble réaliser que d'un côté de l'alvéole. Les déchets pourraient rester un délai supplémentaire dans le cas où l'alvéole ne serait pas vidée entièrement toutes les 48h maximum.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter la durée maximale de stockage des DAOM afin de limiter la production et le ruissellement de lixiviats sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Renforcement de la surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

La fréquence d'analyse des rejets du site pour les paramètres MES, DCO et DBO₅ est mensuelle (sur la rive droite du site uniquement). Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection dès leur réception.

Constats :

Une mesure mensuelle est réalisée. Postérieurement à l'inspection, la mesure réalisée en septembre a été transmise à l'inspection.

Le prélèvement a été effectué le 03/09/2025 en sortie de site (après le séparateur d'hydrocarbures). Les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des odeurs**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 3.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Nuisances olfactives**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les mesures permettant de limiter les odeurs générées par l'entreposage des déchets assimilés aux ordures ménagères, notamment en réduisant le temps de séjour de ces déchets sur le site à deux jours maximum.

Constats :

Cf. point de contrôle n°3.

L'équipe d'inspection a pu constater l'odeur caractéristique des DAOM, sans être juste à côté du stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter la durée maximale de stockage des DAOM afin de limiter les odeurs.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours**N° 6 : Modification des conditions d'exploiter****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/09/2025, article R.181-46**Thème(s) :** Situation administrative, Modification de la situation administrative**Prescription contrôlée :**

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des

prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas : a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

L'exploitant a transmis deux porter à connaissance (PAC) :

- PAC du 05/09/2023 concernant la mise à jour des moyens de rétention des eaux d'incendie, la gestion des eaux d'incendie, et la description des zones d'activités.
- PAC du 16 septembre 2025 concernant le transfert de Déchets Assimilés Ordures Ména-gères (DAOM).

L'inspection a aussi été l'occasion de constater les travaux réalisés :

- concernant le PAC de septembre 2023 : ajout d'un séparateur d'hydrocarbures, travaux d'agrandissement et de réfection du bassin de confinement, ajout d'une réserve d'eau incendie de 80 m³ sur site ;
- concernant le PAC de septembre 2025 : légère augmentation de l'activité relevant de la rubrique n°2716-1, conditions de stockage de DAOM.

Après analyse, l'inspection estime que ces 2 modifications des conditions d'exploiter présentées dans les PAC suslistés sont notables mais non substantielles. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé en annexe du présent rapport afin d'intégrer ces modifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite